



MEMOIRE SIGNIFIE',

POUR la Marquise DE PRACONTAL , Intimée.

CONTRE les Sieur & Demoiselle SAVE , Appellants.

EN présence des Héritiers Claude LETOUFFÉ.



E sieur Save a-t'il eu droit , en sa qualité de Seigneur d'Ougny , de former opposition à la coupe d'un Bois dépendant de la Terre de Châtillon ? Son entreprise a-t'elle fait un préjudice réel au Marquis de Pracontal ? Telles sont les questions sur lesquelles il ne sera pas difficile de se décider lorsque l'on aura rendu compte des principales circonstances du fait & de la procédure.

FAIT ET PROCEDURE.



Les Seigneuries de Châtillon & de Bernieres , situées dans la Province de Nivernois , consistent principalement en Bois , contenant 6000 arpens , ou environ , chargés de droits d'usages au profit d'un très-grand nombre de Particuliers domiciliés sous plus de 20 Paroisses .

La concession faite aux Seigneurs d'Ougny est du 8 Mars 1642 ; elle a été passée entre Roger de Rochefort , Seigneur de Châtillon , & Jean de Jacob , auquel on a donné le droit d'usage aux Bois de Delis & de Vignes , pour l'usage de sa Maison d'Ougny , & pour ses Domaines d'Ougny , Seponze , Rigny , Richardot & Deschamps , à l'effet d'en jouir par le sieur de Jacob & ses Métayers , comme ont accoutumé faire les autres Usagers , c'est-à-dire , de couper & charroyer toutes sortes & especes de bois morts & morts bois , pour l'usage de leurs Maisons , & Bois vif à bâtrir ès Bois de Delis , en demandant la marque au Seigneur , son Gruyer , ou Commis ; & encore de mener & envoyer ses Bestiaux & ceux de ses Métayers pâturer & pacager dans les Bois en tout temps & saisons , sauf en temps de glandée , qu'ils y pourront envoyer leurs Porcs païssonner , en gardant & observant les ouvertures des Bois en la maniere accoutumée , & à la charge de payer chacun an par le Seigneur d'Ougny , ou ses Métayers , à la Recette de Châtillon , la somme de 50 sols tournois , ce qui revient à 10 sols pour chaque Domaine , le jour de Saint Etienne , & ainsi continuer tant que le Seigneur d'Ougny & ses Métayers jouiront des droits d'usages .

A

2

Par une clause précise : Il a été accordé que si ledit Seigneur vendoit la coupe & superficie desdits Bois , ou partie d'icelle , ledit Seigneur d'Ougny , ou ses Métayers , ne pourroient pour ce prétendre aucun dommages-intérêts , ni diminution dudit droit d'usage , mais jouiront de ce qui restera desdits Bois en toutes sortes d'usages , comme les autres Usagers desdits droits.

Ainsi deux observations sur cet Acte. 1° Le droit de prendre du bois à bâtrir n'est concedé que dans le Bois de Delis , il n'est pas permis aux Seigneurs d'Ougny de s'en faire délivrer dans le Bois de Vignes.

2° Nonobstant la concession de toutes sortes d'usages , le Seigneur de Châtillon se réserve expressément la permission de faire couper ses Bois , sans que l'on puisse lui demander ni dommages & intérêts , ni même diminution de la redevance , sauf à l'usager à jouir de ce qui ne sera pas exploité , comme ont accoutumé de le faire tous ceux qui ont les mêmes droits.

C'est en 1735 que le Marquis de Pracontal a fait l'acquisition des Terres de Châtillon & de Bernieres. Dès le 24 Avril 1722 , la Marquise de Bethune , précédente propriétaire , avoit été autorisée par un Arrêt du Conseil , a faire couper & vendre à son profit les cantons de Bois de la Seigneurie appellés de Vignes & de la Garenne , & 10 arbres par arpens dans tout le surplus , à la charge , conformément à ses offres , de faire réserver 16 Balivaux de l'âge du taillis par chaque arpent , & de charger celui qui s'en rendroit adjudicataire , d'en faire l'exploitation en huit années consécutives , & de faire casser en bois de corde , flotter & voiturer annuellement pour la provision de Paris , tous les bois qui en proviendroient.

Le même Arrêt avoit ordonné , que par devant le Commissaire départi dans la Généralité de Moulins , & le Grand-Maître des Eaux & Forêts du Poitou , les prétendants droits d'usage dans les Bois , seroient tenus de représenter leurs titres , & autres pieces justificatives , dont seroit dressé Procès-verbal , ensemble des dires , réquisitions & contestations des Parties , pour y être statué diffinitivement. Comme aussi qu'il seroit procédé à la visite , & dressé Procès-verbal de l'état des Bois de la Seigneurie , pour parvenir au jugement diffinitif des abus , délits & dégradations qui se trouveroient y avoir été commis , à la désignation & limitation de certains cantons de Bois pour les usages qui seroient reconnus légitimes , & bien fondés , & ordonné ce qui conviendroit pour la conservation & aménagement des Bois. Enfin défenses ont été faites , sous les peines de l'Ordonnance , à tous prétendants droits d'usage dans les Bois , d'en entreprendre & exercer aucun , jusqu'à ce qu'autrement il en eût été ordonné.

A peine la Marquise de Bethune s'étoit mise en état de profiter de la permission qui lui étoit accordée par cet Arrêt , que la Dame Cottignon & le Sr d'Ougny son fils , imaginerent tout d'un coup pouvoir sortir du cercle de l'Acte du 8 Mai 1642 , & travestir leurs usages en droits de propriété. Ils prétendirent même que leurs auteurs avoient acquis moitié du droit de païson qui se percevoit dans le Bois de Vignes , & ne rougirent pas de demander 15000 livres de dommages & intérêts pour l'exploitation qui en avoit été commencée.

Toutes ces difficultés introduites d'abord en la Maîtrise particulière de Nevers , furent renvoyées devant le Commissaire départi dans la Généralité de Moulins , avec pouvoir de nommer des Juges en nombre suffisant. La contestation s'est instruite avec la plus grande chaleur , & le 12 Mai 1727 , est intervenu le Jugement définitif , dont il est nécessaire de rappeler les principales dispositions.

D'abord on a débouté la Dame Cottignon & le sieur Save son fils des fins de leur demande , pour raison de l'usage du bois à bâtrir dans le Bois de Vignes , & pour la propriété du même Bois. Ils ont pareillement été débouts de la demande par eux formée pour le droit de la moitié de païson. Enfin la Marquise de Bethune a été renvoyée des conclusions contre elle prises , à fin de 15000 livres de dommages & intérêts pour le trouble prétendu fait par la coupe du Bois de Vignes.

Une décision aussi solennelle paroïssoit assurer au Seigneur l'exploitation paisible de ses Bois. Le Marquis de Pracontal voyoit cependant avec peine que la multiplicité des usages occasionnoit tous les jours des délits & des malversations. Ses Forêts étoient deshonorées, dégradées, dévastées de toutes parts. Le mal étoit urgent, l'intérêt des Usagers, autant que celui du Seigneur, exigeoit que l'on y apportât un remede prompt & efficace. Il n'y avoit qu'une coupe intelligente & un recepage exact qui fussent capables de reparer le desordre. La Marquise de Bethune, quoique convaincue de cette nécessité, n'avoit eu le temps que de se défendre contre des entreprises qui tendoient à rendre sa propriété sans effet. Presque tous les arbres étoient encore sur pied, & le Bois de Vignes, qui étoit le plus déperissant, n'avoit été coupé que dans une très-petite partie, qui même au moyen des interruptions survenues, formoit un assez mauvais taillis.

Le Marquis de Pracontal commença par obtenir une nouvelle permission du Conseil, d'abattre 4000 pieds d'arbres épars sur plusieurs boquetaux de bois & hayes dans l'étendue de sa Terre. Il vendit ensuite, par Acte sous signature privée du 12 Septembre 1740, à Leonard Ravary, Marchand de Bois, pour la provision de Paris, la coupe, tonture & superficie du Canton appellé le Bois de Vignes, contenant environ 4 à 500 arpens, dont il s'obliga de faire faire les plaquis & séparations d'avec les Bois voisins, lorsqu'il en seroit requis. Il fut dit que l'exploitation se feroit dans l'espace de quatre années, à compter de la Saint Martin lors prochaine. Le prix en fut fixé à 18000 livres, & 600 livres de Pot-de-Vin, dont 9600 livres furent payées comptant lors du marché, & les 9000 livres restantes furent stipulées payables le 11 Novembre 1742.

Ravary commençoit à abattre les bois, lorsque le 26 du même mois de Septembre, le feu sieur d'Ougny lui fit signifier dans la Forêt même, qu'il s'opposoit à ce qu'il continuât une coupe qui tendoit à lui enlever les droits d'usage & de propriété qui lui appartenioient dans le Bois de Vignes, ainsi qu'aux Habitans des Paroisses d'Ougny & de Chougny, qui par le moyen de cette privation, se trouveroient hors d'état de payer les grosses Tailles, & autres impositions. Le sieur d'Ougny ne s'étayoit ainsi de l'intérêt des autres Usagers, que pour excuser une récidive que le Jugement contradictoire du 12 Mai 1727 avoit déjà proscrire.

Il eut cependant la hardiesse de se transporter lui-même dans le Bois de Vignes, & d'user de violence au point que par ses menaces & ses mauvais traitemens, il obligea les Ouvriers de se retirer.

Alors Ravary dénonça cette opposition au Marquis de Pracontal, & le fit assigner au Bureau de la Ville, pour qu'il eut à la faire cesser, & procurer l'exécution du Marché, sinon condamné à la restitution de la somme reçue, avec dommages, intérêts & dépens.

Le Marquis de Pracontal ne manqua pas d'exercer son recours contre le sieur d'Ougny, qui de sa part avoit dès le lendemain de son opposition présenté sa Requête en la Maîtrise particulière de Nevers. Il y avoit exposé que comme Seigneur de la Terre d'Ougny, il étoit propriétaire de 12 Domaines, qui tous étoient usagers dans les Bois de Châtillon; qu'il étoit aussi propriétaire en partie du Bois de Vignes, & usager dans l'autre partie pour y prendre tous bois morts & morts bois pour son chauffage, & en conséquence il avoit demandé permission de faire assigner le Marquis de Pracontal, & tous Marchands & Ouvriers, pour voir dire que défenses leur seroient faites d'exploiter le Bois de Vignes, celui de Delis, & autres; qu'il seroit autorisé à expulser les Ouvriers de toutes espèces qui se trouveroient dans les Bois, même de repousser la force par la force, afin qu'elle demeurât à Justice; que le Marquis de Pracontal seroit condamné en 10000 livres de dommages & intérêts, avec défenses, ainsi qu'à ses Gardes & Préposés, de prendre & faire prendre les Bestiaux du sieur Save, ceux de ses Domaines & de ses Métayers, dans les Bois dont il s'agissoit, & d'empêcher l'exercice du droit qu'il avoit d'envoyer pacager en toutes saisons, & de païssonner en temps de glandée.

4

En exécution de l'Ordonnance mise au bas de cette Requête, le Marquis de Pracontal a été assigné en la Maîtrise par exploit du 4 Octobre 1740. Il y a laissé prendre deux Sentences par défaut les 15 Octobre & 3 Novembre suivant, qui ont adjugé les conclusions du sieur d'Ougny ; mais il n'en continuoit pas moins ses poursuites au Bureau de l'Hôtel de Ville, seul compétant pour connoître de la contestation, du moins pour ce qui concernoit la provision de Paris. Deux Sentences des 23 Novembre & 16 Décembre 1740, débouterent le sieur d'Ougny du déclinatoire qu'il avoit hazardé, & le 10 Janvier suivant le Marquis de Pracontal obtint une troisième Sentence qui lui donna acte de la dénonciation des demandes formées par Ravary, en conséquence condamna le sieur d'Ougny à l'acquitter des dommages & intérêts qui pourroient être prétendus par Ravary, pour raison de la coupe & exploitation du Bois de Vignes, tant en principal, intérêts, que dépens ; fit défenses au sieur d'Ougny de troubler le Marquis de Pracontal dans la coupe du Bois de Vignes, & pour l'avoir fait, le condamna aux dommages & intérêts, à donner par déclaration, & aux dépens, même en ceux réservés sur le déclinatoire.

Alors les Parties interjetterent appel respectivement comme de déni de renvoi, tant des Sentences de la Maîtrise particulière de Nevers, que de celles rendues au Bureau de l'Hôtel de Ville. Il s'éleva même un conflit entre les deux Juridictions. Le Substitut de M. le Procureur Général au Bureau de la Ville, & les Officiers de la Table de Marbre intervinrent pour soutenir leur compétence. Mais la décision de cet incident fut suspendue par un nouvel Arrêt du Conseil rendu le 7 Mars 1741, qui en confirmant ceux que la Marquise de Bethune avoit obtenus pour l'aménagement de ses Bois, ordonna qu'il seroit procédé à la diligence du Marquis de Pracontal & à ses frais, sauf à les repéter contre qui & ainsi qu'il appartiendroit, à l'arpentage général & à la levée du plan figuratif des Bois dépendants de la Terre & Seigneurie de Châtillon, & ensuite par le Grand-Maître ou celui qui seroit par lui commis à la visite & reconnaissance, tant de l'état, âge & qualité des Bois, que des délits qui pouvoient y avoir été commis, dont seroit dressé Procès-verbal, lors duquel tous les prétendants droit d'usage dans les Bois seroient tenus, ainsi que le Marquis de Pracontal, de représenter les titres sur lesquels les uns & les autres fondoient leurs droits, desquels titres, ainsi que des dires, requêtes & protestations, il seroit aussi dressé Procès-verbal, pour, sur l'avis du Grand-Maître, être ordonné par Sa Majesté ce qu'il appartenait.

Par une dernière disposition de cet Arrêt, comme le Marquis de Pracontal s'étoit expressément désisté du bénéfice de celui du 24 Avril 1722, en demandant qu'il lui fût permis de faire exploiter un canton de six cens arpens de bois des plus déperissans, & tels qu'ils lui seroient indiqués par le Grand-Maître, très-expresses inhibitions & défenses ont été faites aux Parties de couper & souffrir qu'il soit abattu aucun arbre dans les Bois, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par Sa Majesté, à peine d'être poursuivis comme délinquans ; comme aussi de se pourvoir & procéder à l'occasion des droits d'usage, ailleurs que par devant le Grand-Maître, & au Conseil, à peine de nullité, cassation de procédures, amendes & dommages & intérêts.

Cet Arrêt que le sieur d'Ougny lui-même s'est empressé de faire signifier, a suspendu toutes poursuites en la Cour ; on a fait les opérations que le Conseil avoit ordonnées depuis si long-temps ; les Usagers ont comparu, leurs prétentions inspirées par le sieur d'Ougny n'ont pas eu de bornes, il a fallu voir une infinité de titres, qu'aucuns de ceux qui les présentoient ne vouloient prendre pour règle, & enfin après huit années de contestation, le Conseil, sur l'avis du Grand-Maître, a rendu le 20 Mai 1749, un Jugement dont nous ne rapporterons que ce qui peut avoir trait à cette affaire.

» Sans

5

» Sans s'arrêter aux demandes du sieur Save d'Ougny, concernans la
» propriété du Bois de Chaulme de Saloye, dont il a été débouté, il
» a été ordonné que le Jugement du 12 Mai 1727 seroit exécuté, & en
» conséquence, sans s'arrêter à ses demandes au sujet des droits d'usages
» par lui prétendus pour raison du Moulin de Seponze, de la Louagerie
» de Rigny, & autres énoncés dans les Actes des 12 Novembre 1478,
» 12 Avril 1492, Février 1587, 24 Octobre 1557, 14 Janvier 1570,
» 19 Décembre 1577, 6 & 18 Décembre 1618, 5 Janvier 1625, 25
» Novembre 1633, & 25 Octobre 1699, dans lesquelles il a été déclaré
» non-recevable, il a été maintenu seulement dans les droits d'usages par
» lui demandés comme étant aux droits des Jacob dénommés dans les
» Actes des 21 Septembre 1563, & 25 Mai 1575, pour raison de ses
» Domaines d'Ougny, de Rigny, Seponze, Richardot & Deschamps,
» ensemble dans les droits d'usages accordés par l'Acte du 31 Janvier
» 1643, pour les deux Domaines d'Aponges énoncés audit Acte, le
» tout à la charge de payer les redevances portées par lesdits Jugements
» & Actes. «

Tous les autres Usagers ont été du consentement du Marquis de Pracontal, confirmés dans leurs droits, conformément à leurs titres & aux dispositions de la Coutume de Nivernois & des Ordonnances. Il a été dit que l'universalité des Bois demeureroit en nature de futaye, & partagée en cent coupes, dont une s'exploiteroit annuellement au profit du Seigneur; & néanmoins attendu le mauvais état actuel des Bois, il a été permis au Marquis de Pracontal d'exploiter deux coupes par année, & ce, pendant cinquante ans seulement.

Enfin, sur les demandes au sujet de la propriété des Bois de Vincence & de Delis, il a été ordonné que la Dame Galcoing, & les sieurs Save & de Pracontal, continueroient de proceder en la Cour, comme avant l'Arrêt du Conseil du 7 Mars 1741, Sa Majesté n'ayant point entendu préjudicier aux prétentions sur la propriété, ni pareillement aux droits de Pêche, Blairie ou autres semblables, exprimés dans le Procès-verbal.

La premiere révolution de cinquante années, & les révolutions postérieures de cent ans pouvoient rejeter dans la confusion & le désordre, dont on avoit eu tant de peine à sortir. En augmentant les coupes, on procuroit aux Usagers un travail plus considérable, on les mettoit plus en état de subsister, & de satisfaire aux impositions; enfin on facilitoit l'approvisionnement de Paris. Toutes ces considérations déterminerent les Parties à se rapprocher, & à fixer la révolution des coupes à trente ans. La transaction qui est du 14 Janvier 1750 a été homologuée par un Arrêt du Conseil du 2 Mars 1751, & l'exécution pure & simple en a été ordonnée contre les Opposants, par un dernier Arrêt du 8 Août 1758.

Cependant le Marquis de Pracontal avoit repris les derniers errements de la procedure demeurée indécise sur les appels des Sentences de la Maîtrise, & du Bureau de l'Hôtel de Ville. Le sieur d'Ougny qui craignoit, avec raison, que son entreprise fût reprimée, prétendoit que tout étoit jugé par l'Arrêt du 20 Mai 1749, qui avoit confirmé ses usages dans le Bois de Vignes. Le Marquis de Pracontal, au contraire, argumentoit du renvoi prononcé par ce même Arrêt, & qui ne pouvoit avoir évidemment aucun autre objet.

C'est dans ces circonstances que la cause plaidée contradictoirement au Parquet, par Arrêt du premier Septembre 1751, les deux Sentences du Bureau de la Ville des 23 Novembre & 15 Décembre 1740, ont été confirmées avec amende & dépens. On a converti l'appel de la Sentence du 10 Janvier 1741 en opposition. Sur l'appel interjeté par le Marquis de Pracontal, des Ordonnance & Sentences rendues en la Maîtrise de Nevers, les 27 Septembre, 15 Octobre & 3 Novembre 1740, l'appellation & ce a été mise au néant, émandant, il a été ordonné que les Parties se pourvoiroient au Bureau de la Ville, pour y être statué sur le fait concernant la provi-

sion de Paris , sauf à délaisser & renvoyer devant les Juges qui devoient en connoître dans le cas où il seroit question du droit d'usage , ou autres faits de visitation & reformation , dépens à cet égard réservés.

Jusques-là Ravary , retenu par les défensés inserées dans l'Arrêt du 7 Mars 1741 , n'avoit osé continuer des poursuites dont la suspension lui causoit le plus grand préjudice. Fatigué par la longueur des délais qu'on lui faisoit éprouver , il s'étoit déterminé le 4 Janvier 1750 , à céder tous ses droits à Claude Letouffé , qui dans l'espérance d'une fin prochaine , voulut bien en courir les risques. Instruit que les déclinatoires étoient enfin décidés , il fit assigner par exploit du 12 Avril 1752 le Marquis de Pracontal , pour procéder sur la demande formée par Ravary , dès le 29 Septembre 1740 , à ce qu'il eût à faire cesser le trouble apporté par le sieur d'Ougny à l'exploitation du Bois de Vignes , sinon que le marché fait à Ravary demeureroit nul & résilié , le Marquis de Pracontal condamné à la restitution des sommes qu'il avoit reçues , & en 20000 liv. de dommages & intérêts , résultants du retard de la coupe.

Le Marquis de Pracontal a dénoncé cette demande au sieur d'Ougny , qui pour lors s'est attaché principalement à éléver des soupçons contre le marché fait avec Ravary , qu'il a prétendu supposé , dans l'unique vûe de se soustraire au Jugement des Officiers de la Maîtrise. Le Marquis de Pracontal a soutenu que cette vente , d'ailleurs indifférente lorsque l'on convenoit avoir suspendu depuis douze ans une exploitation que l'on ne pouvoit arrêter , étoit réelle. La cause s'est plaidée pendant quatre Audiences avec la plus grande chaleur , & le 30 Janvier 1753 est intervenue la Sentence dont est appel , & dont il est nécessaire de rapporter les dispositions.

» Nous avons condamné le Marquis de Pracontal à rendre & payer à Claude Letouffé , la somme de 10800 liv. qui a été payée au Marquis de Pracontal , par le nommé Ravary , de qui Letouffé a les droits cedés , à compte & en déduction de la vente que lui a faite le Marquis de Pracontal , de la coupe & superficie du Bois de Vignes , par marché sous signatures privées , en date du 12 Septembre 1740 , contrôlé à Châtillon le 15 Février 1752 , ensemble aux intérêts de ladite somme , suivant l'Ordonnance , à compter du jour de la demande ; condamnons en outre le Marquis de Pracontal aux dommages & intérêts de Letouffé , qu'il donnera par déclaration , & suivant qu'ils seront réglés par Arbitres dont les Parties conviendront , sinon nommés d'office , & aux dépens .

» Et faisant droit sur la demande du Marquis de Pracontal contre le sieur Save , & y ayant aucunement égard , avons reçu ledit sieur Save opposant à l'exécution de notre Sentence dudit jour 10 Janvier 1741 , au principal l'avons condamné à acquitter , garantir & indemniser le Marquis de Pracontal , des dommages & intérêts esquels ce dernier est ci-dessus condamné envers Letouffé , jusqu'à concurrence seulement de ce qui en doit resulter relativement à la première coupe du Bois de Vignes , qui n'a pu se faire par le fait & empêchement du sieur Save .

» Sur le surplus des autres demandes , fins & conclusions des Parties , les avons renvoyées devant les Juges qui en doivent connoître. Condamnons en outre le sieur Save aux dépens envers le Marquis de Pracontal , même en ceux réservés par l'Arrêt de la Cour du premier Septembre 1751 . »

Quelque judicieuse que soit cette Sentence , qui a reduit à son véritable objet la garantie due par le sieur d'Ougny , l'appel qu'il en avoit interjetté a été repris depuis son décès par ses enfants , qui même ont fait assigner les Héritiers de Claude Letouffé , pour voir déclarer , commun avec eux , l'Arrêt qui doit enfin terminer des vexations qui durent depuis si long-temps. Les Sieur & Demoiselle d'Ougny ne se bornent pas à une

7

simple décharge des condamnations contr' eux prononcées , ils demandent qu'il soit ordonné que les Jugemens & Réglements rendus entre les Parties , & notamment celui du 20 Mai 1749 , soient executés selon leur forme & teneur ; en conséquence , que le Marquis de Pracontal soit tenu de s'y conformer , pour la coupe & exploitation des Bois dépendans des Terres de Châtillon & Bernieres , comme aussi de leur communiquer le Procès-verbal de reglement , fait par le Grand-Maître , pour la distribution des coupes .

Au moyen de la séparation de biens prononcée en faveur de la Marquise de Pracontal , & du délaissement qui lui a été fait par son mari des Terres dont il s'agit , en déduction de ses reprises & conventions matrimoniales , elle seule a intérêt de défendre à l'appel & aux demandes des Sieur & Demoiselle d'Ougny , qui , comme on se flatte de le démontrer , auroient beaucoup mieux fait d'acquiescer à la Sentence du Bureau de la Ville .

M O Y E N S.

Il est d'abord incontestable que pour diriger une action , pour former une opposition , ou intenter toute autre demande , il faut avoir une qualité , un droit , un titre .

Le Marquis de Pracontal avoit vendu le 12 Septembre 1740 à Leonard Ravary , la coupe du Bois de Vignes , faisant partie de ses Terres . Le sieur d'Ougny en a empêché l'exploitation ; il a écarté l'Acquereur ; il a mis en fuite les Bucherons . Quels étoient ses titres ? Quels sont aujourd'hui ceux de ses enfans ? Insisteront-ils sur leur prétendue propriété ? Mais il est prouvé que c'est une illusion , une chimere , dont il est étonnant qu'ils ne se soient pas désabusés .

Et en effet , si l'on consulte l'acte de concession du droit d'usage du 8 Mars 1642 , il n'y a pas à s'y tromper . La grâce qu'il plaît au Seigneur de Châtillon d'accorder au sieur de Jacob , que les Sieur & Demoiselle d'Ougny representent , les loix qu'il impose , toutes les clauses & conditions dont il accompagne sa libéralité , démontrent qu'il étoit seul propriétaire du Bois de Vignes . Si le sieur de Jacob n'en avoit pas été convaincu , il ne se seroit pas reduit à la simple condition d'Usager . Il ne se seroit pas soumis à payer une redevance , tandis qu'il pouvoit agir en maître , du moins dans la partie dont il étoit propriétaire . Enfin , il n'auroit pas consenti que le Seigneur pût vendre la superficie d'un Bois qu'il auroit imaginé lui appartenir dans certaines portions . L'acte du 8 Mars 1642 est donc un écueil contre lequel doivent échoir toutes les prétentions chimeriques de nos Adversaires .

D'ailleurs , on a vu dans le recit des faits , que cette question avoit été disertement décidée contre l'ayeule & le pere des Sieur & Demoiselle d'Ougny . La Dame Cottignon & son fils avoient fait éprouver à la Marquise de Bethune la même contradiction , les mêmes chicanes que nous avons à combattre . Ils demandoient d'être maintenus & gardés dans le droit de prendre dans le Bois de Vignes , du bois mort , mort bois , & bois vifs à bâtir ; & par un contraste singulier , ils revendiquoient la propriété d'un Bois de haute-futaye , appellé le Bois de Vignes . L'exploitation que la Marquise de Bethune en avoit voulu faire , étoit un trouble formel qui ne pouvoit être reparé par des dommages & intérêts trop considérables .

Par un Jugement de Commissaires rendu dans la plus grande connoissance de cause , ils ont été déboutés de leur demande , pour raison du bois à bâtir ; il leur a seulement été permis d'en prendre dans le Bois de Delis . Ils ont pareillement été déboutés de leur prétention sur la propriété du Bois de Vignes , & à fin de 15000 livres de dommages & intérêts pour une coupe à laquelle ils n'avoient aucune espece de droit . Que falloit-il donc au sieur d'Ougny pour le détromper , & le convaincre que la propriété qu'il a voulu

reclamer n'avoit pas même la moindre apparence de fondement?

Il est vrai qu'il a donné pour second motif à son opposition, qu'il avoit des droits d'usages dans le Bois de Vignes, & que lors du Procès verbal fait en présence du Grand-Maître, le Marquis de Pracontal a consenti qu'il y fût maintenu conformément à ses titres & à sa possession.

Mais si l'on consulte le droit général, l'usage d'une forêt ne peut jamais être tel qu'il puisse nuire à la propriété, & la rendre tout-à-fait inutile & infructueuse. Tout propriétaire a droit de jouir & de disposer à son gré de ce qui lui appartient. Quelqu'étendu que soit l'usage, il n'enleve point au propriétaire la faculté d'exploiter ses bois pour ses propres nécessités, & d'en vendre la coupe & superficie à qui bon lui semble. L'Usager ne peut s'y opposer sans abuser du bienfait, & se rendre coupable de l'ingratitude la plus reprehensible.

On convient que si un Seigneur, par des vûes d'intérêt personnel, par caprice, ou par mauvaise humeur, s'avisoit de faire exploiter dans le même temps tous les Bois affectés aux Usagers, s'il les convertissoit en terres labourables, en Prés, en Etangs, les clamours des Habitans pourroient être accueillies par la Justice, parce qu'il n'est pas permis de les priver, sans aucune raison légitime, des secours qu'ils se font procurés à la faveur des rentes & redevances consenties avec les anciens propriétaires. Mais qu'il vende & fasse exploiter ses Bois avec discernement & discretion, que sa conduite paroisse franche & désinteressée, qu'il ne cherche qu'à améliorer son fond, en laissant aux Usagers des cantons plus que suffisants pour fournir à tous leurs besoins, les plaintes qu'ils auroient la témerité de former, ne doivent pas faire la moindre impression.

On scâit d'ailleurs que les Bois sujets à des droits d'usages, sont exposés à des abus, des dégradations & des délits de toute espece. Les Hommes & les Bestiaux consomment & ravagent tout. Les arbres continuellement attaqués sont sans séve & sans vie; ils déperissent & meurent insensiblement. Comment remédier à ces maux? Comment rétablir la forêt telle qu'elle doit être pour le Propriétaire & pour les Usagers eux-mêmes, si ce n'est par une coupe & un recepage bien entendu? Le profit accidentel qui en revient au Seigneur, ne peut exciter l'envie de l'Usager, qui retrouvera bien-tôt dans les recrûes des ressources beaucoup plus abondantes.

Les Bois des Seigneuries de Châtillon & de Bernieres sont d'une étendue prodigieuse, & contiennent environ 6000 arpens. Depuis long-temps ils étoient dégradés, & menaçoient une ruine totale. Le Bois de Vignes particulierement étoit dans la situation la plus déplorable. Quand le Marquis de Pracontal, en sa qualité de propriétaire, n'auroit pas eu le droit d'en vendre la coupe & superficie, il y auroit été déterminé par la considération du bien public & général; & la résistance du sieur d'Ougny est d'autant plus condamnable, que l'exploitation devant se faire dans le cours de sept années; il étoit assûré de trouver dans les parties non encore coupées, ou dans les nouveaux taillis, des cantons plus que suffisants pour ses usages, dont en tout cas il auroit été facile de le faire jouir dans le surplus des Bois des deux Seigneuries.

Si de ce point de vûe général on passe à la convention particulière de la concession du 8 Mars 1742, on voit qu'il y a été textuellement accordé, que si le Seigneur vendoit la coupe ou superficie du Bois de Vignes, ou partie d'icelle, le sieur de Jacob, Seigneur d'Ougny, & ses Métayers, ne pourroient pour ce prétendre aucun dommages & intérêts, ni diminution de la redevance, mais qu'ils jouiroient de ce qui resteroit dudit Bois en toutes sortes d'usages, comme les autres Usagers.

Il est donc évident que le Seigneur de Châtillon, en procurant un avantage au sieur de Jacob, n'a pas voulu s'imposer un joug insupportable pour lui-même & pour ses successeurs. Il a stipulé qu'il pourroit vendre à sa volonté la coupe & superficie du Bois de Vignes. L'Usager s'est soumis personnellement, & a assujetti tous ses ayans cause, à ne pouvoir troubler l'exploitation.

9

ploitation. C'est sous ces conditions qu'a été consenti l'Acte du 8 Mars 1642. L'opposition du sieur d'Ougny est donc manifestement contraire à son titre, & il ne peut se défendre des dommages & intérêts prononcés par la Sentence dont est appelé.

Mais, disent nos Adversaires, nous n'avons pas encore formé de demande pour la propriété du Bois de Vignes ; cette question ne pouvoit même être agitée au Bureau de la Ville, où la Cour n'avoit renvoyé que ce qui concernoit la provision de Paris, & nous nous réservons expressément de la faire valoir lorsque nous serons devant les Judges qui en doivent connoître. Quant à présent, nous nous renfermons dans les dispositions de l'Arrêt du 20 Mai 1749, qui a fixé les droits respectifs des Parties. Le Marquis de Pracontal ne pouvoit exploiter le Bois de Vignes, qu'autant qu'il seroit actuellement en coupe, aux termes du Règlement du Grand-Maître.

Il est vrai qu'en 1740 l'Arrêt de 1749 n'étoit pas encore intervenu ; mais il n'en résulte pas moins que les Usagers n'ont fait que ce qu'ils pouvoient & devoient faire lorsqu'ils se sont opposés à la destruction totale d'un Bois soumis à leurs droits, & cette décision, quoique postérieure au Marché, devoit faire la règle de la Sentence : il n'étoit pas permis aux Judges de s'en écarter.

La Marquise de Pracontal n'aura pas de peine à combattre les sophismes qui font l'unique base de ces différentes objections.

Premierement, on ne persuadera jamais que le feu sieur d'Ougny se soit imaginé par pur caprice, & sans aucun motif d'intérêt, qu'il pouvoit s'opposer à l'exploitation du Bois de Vignes. Ce ne peut être que dans la fausse opinion, ou qu'il y avoit quelques droits de propriété, ou qu'un Seigneur qui a concedé des usages dans une forêt, s'est mis dans une impuissance absolue de disposer de la coupe & superficie. Il est vrai que jusqu'à présent nos Adversaires n'ont pas formé de demande directe relative à leur prétendue propriété ; mais qu'on lise l'opposition du 26 Septembre 1740, & la demande introductive de l'instance, on trouvera que le sieur d'Ougny s'est toujours annoncé comme propriétaire.

Dans l'opposition il est dit expressément, que *la coupe & exploitation que le sieur Ravary commence à faire faire au préjudice du sieur d'Ougny, & autres Usagers du Bois de Vignes, ne tend pas moins qu'à ôter au Seigneur d'Ougny ses droits d'usages & propriété qui lui appartiennent dans lesdits Bois.*

Dans la Requête présentée le lendemain en la Maîtrise de Nevers, il expose : *Qu'il est seul propriétaire de la Terre d'Ougny & dépendances, qu'il a 12 Domaines, qui tous sont usagers des Bois dépendans de la Seigneurie de Châtillon ; qu'il est propriétaire en partie du Bois de Vignes, & usager dans l'autre partie pour sa Maison & Domaines.*

C'est donc parce que le feu sieur d'Ougny s'étoit imaginé qu'il étoit Propriétaire ; c'est par rapport à ses droits d'usage qu'il a formé son opposition. Or point de propriété, c'est une chimere démontrée par l'Acte même du 8 Mars 1642. La qualité d'Usager ne pouvoit pas enlever au Seigneur le droit de disposer de la superficie de son Bois. Donc le feu sieur d'Ougny n'avoit pas même l'ombre de prétexte pour empêcher l'exécution du Marché du 12 Septembre 1740. Si le Bureau de la Ville n'a rien prononcé sur la propriété, c'est parce qu'il s'est renfermé dans les bornes de sa Jurisdiction, & de la mission qui lui avoit été donnée par la Cour ; mais il n'en résulte pas moins que l'opposition n'étant fondée sur aucun motif raisonnable, la main-levée qui a été prononcée, devoit occasionner des dommages & intérêts au profit du Marquis de Pracontal.

Secondement, on ne voit pas quel rapport peut avoir avec la contestation actuelle l'Arrêt du 20 Mai 1749. Il est certain qu'il faut une police pour l'exploitation des Bois, & que tout propriétaire est tenu d'observer les règles prescrites par l'Ordonnance de 1669. Mais on ne peut pas dire que le Marquis de Pracontal s'en soit écarter dans le Marché du 12 Septembre 1740. On y avoit réservé 500 arbres chênes de cinq pieds de tour, & 16

Balivaux par arpent. La coupe devoit se faire successivement, & pendant sept années. Les Bucherons étoient obligés de travailler de suite, & sans pouvoir retourner d'une coupe à l'autre. Il n'y avoit certainement rien dans ces clauses qui dût exciter la mauvaise humeur du sieur d'Ougny, ni faire soupçonner le Marquis de Pracontal d'avoir voulu porter préjudice aux Usagers.

Mais veut-on que l'Arrêt du 20 Mai 1749, quoique changé & modifié par celui du 2 Mars 1751, doive faire la loi du Seigneur & des Habitans ; on ne peut au moins disconvenir que son exécution ne doit point avoir un effet rétroactif, & valider une opposition antérieure à ces Réglements. C'est à l'époque du 26 Septembre 1740, qu'il faut se fixer, & pour lors il n'y avoit d'autre police à observer que celle qui étoit prescrite par l'Ordonnance des Eaux & Forêts, & par l'usage des lieux. Le Bois de Vignes étoit dans une situation désastreuse. Il ne pouvoit être réparé qu'en le coupant dans son entier. Le Seigneur de Châtillon en est le seul propriétaire, & comme tel il avoit le droit, avant le Règlement de 1749, de le faire exploiter lorsqu'il le jugeroit nécessaire & convenable à ses intérêts.

Aussi n'a-t'il pas été possible au sieur d'Ougny d'engager les autres Usagers dans ses débats. Aucuns n'ont reclamé contre le Marché du 12 Septembre 1740. Il est le seul qui ait élevé sa voix, tandis que son propre titre, l'Acte du 8 Mars 1642, le condamnoit au silence, & accordoit au Seigneur de Châtillon une faculté illimitée de faire du Bois de Vignes tout ce que bon lui sembleroit.

On ne conçoit pas comment nos Adversaires ont osé soutenir que cette stipulation se référoit uniquement & personnellement à Roger de Rochefort, qui même, suivant toutes les apparences, avoit consommé son droit de son vivant.

Si l'on pouvoit admettre un système aussi contraire au texte & à l'esprit de la concession, il en résulteroit que la convention, bornée à la personne des Parties contractantes, ne pourroit être reclamée par leurs successeurs, & que par conséquent ceux qui ont possédé le Fief d'Ougny depuis Jean de Jacob, n'auroient aucune espèce d'usage dans les Bois, ni pour chauffage, ni pour pacage, ni pour bâtir. Cependant la Marquise de Pracontal ne conteste pas aux Sr & Demoiselle Save les droits qui leur appartiennent en leur qualité de Seigneurs d'Ougny, en vertu de la concession de 1642. Il faut donc par la même raison qu'ils se renferment dans l'exercice pur & simple de leurs usages, en reconnaissant la propriété du Seigneur de Châtillon.

Mais, dit-on, Roger de Rochefort a promis d'entretenir sa concession, & de n'y contrevenir directement ni indirectement, & ce seroit y manquer que de faire exploiter le Bois de Vignes tous les 15 ou 20 ans pour le réduire en Taillis.

Cette objection pêche également dans le fait & dans le droit.

Il est vrai que par un Arrêt du Conseil du 24 Avril 1722, il avoit été permis à la Marquise de Bethune de faire couper & vendre à son profit les cantons du Bois de Vignes & de la Garenne, dépendans de sa Seigneurie, & 10 arbres par arpens dans tout le surplus, à la charge, conformément à ses offres, de réservier 16 Balivaux de l'âge du Taillis par chacun arpent, d'obliger celui qui s'en rendroit adjudicataire, de faire l'exploitation en huit années consécutives, & de faire casser en bois de corde, flotter & voiturer annuellement pour la provision de Paris les bois qui en proviendroient.

Mais nous avons une double preuve que cet Arrêt, qui contenoit plusieurs autres dispositions, n'a pu s'exécuter, du moins quant à la permission accordée à la Marquise de Bethune de faire exploiter les Bois de Vignes, & de la Garenne, contenans 800 arpens ou environ.

La première résulte de la Requête présentée au Roi par le Marquis de Pracontal avant l'Arrêt du 7 Mars 1741. Il y a exposé, que par la continuation des désordres des Usagers, la Marquise de Bethune n'avoit exploité qu'une partie du Bois de Vignes. Et en effet le Jugement de 1727 justifie que le feu sieur d'Ougny, nonobstant la clause exprimée dans son Acte de concession,

11

avoit eu la témérité de conclure en 15000 livres de dommages & intérêts pour le premier abbatage qui avoit été fait , avec défenses de le continuer.

Une seconde preuve , non moins équivoque , se tire du Marché fait avec Leonard Ravary , le 12 Septembre 1740 , par lequel le Marquis de Pracontal lui a vendu la coupe , tonture & superficie d'un canton de Bois , appellé Bois de Vignes , dépendant de sa Terre de Châtillon , contenant environ 4 à 500 arpens , sous la réserve de 500 pieds d'arbres chênes de cinq pieds de tour , qui seroient marqués avant la coupe , avec 16 Balivaux du dernier rejet par arpent : Et pour faire la coupe totale du Bois , TANT FUTAYE que Taillis , il a accordé sept années , à commencer à la Saint Martin , lors prochaine.

Si comme le prétendent aujourd'hui nos Adversaires , & comme la Marquise de Bethune en avoit obtenu la permission , le Bois de Vignes avoit été totalement coupé , & réduit en taillis , il auroit été possible en 1740 de faire la réserve de 16 Balivaux par arpent ; mais on n'auroit pas pu marquer 500 chênes de cinq pieds de tour , encore moins exploiter de la *Futaye* destinée pour la provision de Paris , & imposer aux Mouleurs la condition de ne retourner d'une coupe à une autre . Il en faut donc revenir à la vérité . Lorsque le Marquis de Pracontal a vendu le Bois de Vignes en 1740 , il étoit encore presqu'entièrement sur pied . La coupe que la Marquise de Bethune avoit commencée , avoit été suspendue par les chicanes du sieur d'Ougny , & des autres Usagers qu'il avoit soulevés .

Dans le droit , quand il seroit constant que dès 1722 , & pendant les années suivantes , la Marquise de Bethune auroit fait une exploitation totale du Bois de Vignes , il est certain qu'en 1740 le sieur d'Ougny ne pouvoit empêcher le Seigneur de Châtillon de faire une seconde coupe du Taillis . La concession de 1642 , qui fait un titre commun pour toutes les Parties , en permettant au propriétaire de vendre la superficie de son Bois , ne lui a pas imposé l'obligation de le laisser recroître en futaye . Il n'y avoit que des motifs d'intérêt public , dont l'exercice appartient aux Officiers de la Maîtrise , qui pussent arrêter l'exploitation , dans le cas où le Taillis n'auroit pas acquis un âge suffisant . Un simple Usager n'a pas le droit de traverser les arrangemens du propriétaire ; & l'entreprise du sieur d'Ougny est d'autant plus reprehensible , que lorsqu'il a fait assigner en la Maîtrise le Marquis de Pracontal & le Marchand , il n'a pas pris pour prétexte l'état des Bois , il s'est uniquement fondé sur ses droits d'usage , & même de propriété ; il a soutenu que l'exploitation ne pouvoit se faire que de son consentement , & à son profit .

Ce sont , sans doute , ces considérations qui ont déterminé nos Adversaires à soutenir , par leurs dernières Ecritures , qu'ils sont propriétaires pour moitié des droits de païson qui se perçoivent dans le Bois de Vignes . Et pour le prouver , ils ont produit un Acte du 9 Mai 1575 , par lequel il paroît qu'une Dame de Colons s'est rendue adjudicataire de ce droit , qui appartenloit pour lors au Prieur de Châtillon , & vendu publiquement pour cause de subvention . Ils conviennent cependant que Paul de Pontalier , Seigneur de Châtillon , comparut dans le Procès-verbal , & remontra que le Bois de Vignes lui appartenoit , & que le Prieur n'y avoit aucune chose , sinon que ses prédécesseurs lui avoient donné la moitié des fruits qui sont levés par le Receveur ; mais , disent-ils , comme cette réclamation étoit entièrement supeflue , & qu'elle s'accordoit avec l'affiche , elle n'empêcha point l'adjudication , qui forme actuellement un titre contradictoire avec le Seigneur .

Ils ont joint à cet Acte un Bail à cens du Bois de Vignes passé le 22 Septembre 1563 , par le même Paul de Pontalier , au profit de Claude de Jacob , Seigneur d'Ougny , dans lequel il a été déclaré que le Prieur de Châtillon prenoit la moitié des deniers des païsons provenans desdits Bois , & ils en concluent que ces deux titres formans une preuve incontestable de leur propriété , leur pere a eu droit de s'opposer à l'exploitation projetée

par le Marquis de Pracontal , qui auroit anéanti , du moins pour un temps , les revenus de la païsson .

Mais premierement il n'y a rien qui établisse que les Sr & Demoiselle Save , contre lesquels nous plaidons aujourd'hui , représentent la Dame des Colons . Il est vrai qu'elle étoit veuve de Claude de Jacob , & que c'est à un des Jacob que la concession de 1642 a été faite . Mais on ne voit pas quelle liaison il peut y avoir entre les Save & les Jacob . Ils jouissent bien des usages accordés en 1642 , parce qu'ils sont propriétaires du Fief auquel ces droits sont attachés ; mais on ne doit pas en conclure qu'ils peuvent revendiquer toutes les acquisitions des Jacob , & sur-tout de la Dame de Colons . Il y a toute apparence que l'adjudication de 1575 leur est étrangère , & qu'ils ne peuvent en tirer aucun avantage .

Secondement , il est justifié par l'Acte même , que Paul de Pontalier soutenoit affirmativement que le Bois de Vignes lui appartenoit . Il convenoit seulement que ses prédécesseurs étoient dans l'usage de donner la moitié des fruits au Prieur ; mais une liberalité ne peut jamais se convertir en droit : & quoique les Commissaires qui procédoient à l'adjudication ayant cru pouvoir passer outre , les protestations faites par le Seigneur dans leur Procès-verbal , donnent lieu de soupçonner que l'acquisition n'a pas été fructueuse , & que l'adjudicataire a rencontré des obstacles qu'il ne lui a pas été possible de surmonter .

Troisièmement , cette présomption devient une certitude lorsque depuis 1575 on ne rapporte pas la moindre preuve d'exercice & de possession de la part de la Dame des Colons & de ses Successeurs . On doit même croire que si le Jean de Jacob , auquel Roger de Rochefort a fait la concession de 1642 , avoit eu les droits de la Dame des Colons , en acceptant des usages dans les Bois de Vignes , il n'auroit pas oublié de se faire confirmer dans sa propriété pour moitié des droits de païsson . Son silence prouve que l'adjudication de 1575 a toujours été regardée comme un acte demeuré sans effet & sans exécution .

Quatrièmement , quand on rapporteroit des preuves , qu'avant 1575 le Prieur de Châtillon étoit véritablement propriétaire pour moitié du droit de païsson , dans le Bois de Vignes , quand la reclamation du Seigneur n'aurroit pas prévenu l'adjudication , le défaut de possession par l'Adjudicataire & ses ayants cause , & la possession contraire de la part du Seigneur , opéreroient un moyen de prescription insurmontable ; & c'est ce qui répond à l'induction que l'on tire du bail de 1563 . Il est certain que ce droit , s'il a jamais existé , s'est prescrit depuis 1575 , de même que l'autre moitié donnée à cens au Seigneur d'Ougny . Tout est rentré dans la main des Seigneurs de Châtillon , qui se sont maintenus depuis dans une possession paisible & continue , dont on ne peut les évincer à la faveur de titres beaucoup plus que prescrits .

Cinquièmement , cette prétention même a été décidée par une disposition particulière du Jugement des Commissaires du Conseil du 12 Mai 1727 . La Dame Cottignon , & le feu sieur d'Ougny son fils , ont été déboutés des conclusions par eux prises dans une Requête du 25 Août 1726 , pour la propriété du Bois de Vignes , & de la demande aussi par eux formée par la même Requête pour le droit de la moitié de païsson dans ledit Bois de Vignes .

Il est donc incontestable , que soit que l'on fonde l'opposition du sieur d'Ougny sur les droits d'usage , ou sur sa propriété prétendue , tant sur le fond , que sur la moitié de la païsson , elle est également téméraire & insoutenable . Le Marquis de Pracontal étoit seul propriétaire , & l'Usager contrevenoit à son titre , en arrêtant une exploitation que le Seigneur s'étoit expressément réservée . Il ne s'agit pas de scâvoir ce que contient le Règlement de 1749 . Cette pièce déposée au Greffe du Conseil , enregistrée en la Maîtrise de Nevers , & dont il est facile à nos Adversaires de se faire livrer une expédition , ne justifiera jamais l'entreprise du sieur d'Ougny , quand même il en resulteroit qu'après la visite générale

tale de tous les Bois dépendans des Terres de Châtillon & de Bernieres, le Grand-Maître auroit retardé la coupe des Bois de Vignes, pour donner la préférence à des cantons plus déperissans, & dont la reformation auroit été jugée plus instante.

La solidité de ces réponses a forcé nos Adversaires de supposer que le Marquis de Pracontal étoit lui-même dans l'interdiction de couper le Bois de Vignes ; & pour l'établir, après avoir parlé de l'Arrêt de 1722, dont ils soutiennent toujours que la Marquise de Bethune a fait usage, ils ont ajouté que le 25 Juin 1736 le Marquis de Pracontal avoit obtenu la permission de faire couper 4000 pieds d'arbres épars sur plusieurs boquetaux & hayes, situées dans quatorze Paroisses, ce qui ne pouvoit faire aucun tort aux Usagers ; mais qu'au lieu de se renfermer dans les bornes qui lui avoient été imposées, il avoit attaqué tout-à-coup la Forêt de Vincence, Bois de plus de 2000 arpens, ce qui avoit soulevé les Habitans, & excité le ministère public, qui avoit donné sa Requête en la Maîtrise de Nevers, & obtenu des défenses de couper ; que sur l'appel interjeté à la Table de Marbre, le Substitut de M. le Procureur Général s'étoit pourvu au Conseil, & que par Arrêt du premier Octobre 1737, il avoit été ordonné que sa Requête seroit communiquée au Marquis de Pracontal, *toutes choses demeurantes en état.*

Que d'autre part les Habitans des Paroisses circonvoisines, le sieur d'Ougny à leur tête, avoient aussi demandé au Conseil que les Bois restans de la Terre de Châtillon, seroient conservés pour leurs usages, avec défenses au Marquis de Pracontal d'en couper, & permission de saisir ceux qu'il avoit fait abattre ; & que par Arrêt du même jour premier Octobre 1737, il avoit encore été ordonné que cette Requête seroit communiquée au Marquis de Pracontal, *toutes choses demeurantes en état* ; & que malgré cette double surseance le Marquis de Pracontal ayant voulu faire exploiter le Bois de Vignes, le sieur d'Ougny s'y étoit opposé.

Deux réponses également solides vont détruire toutes ces allégations.

Premierement, il résulte de l'exposé même des Sieur & Demoiselle d'Ougny, que la contestation élevée en 1737, & sur laquelle les deux Arrêts du premier Octobre ont prononcé des défenses, avoit pour objet l'exploitation que le Marquis de Pracontal avoit voulu faire dans la Forêt de Vincence, en vertu de la permission qui lui avoit été accordée en 1736. La reclamation du ministère public, & même de ceux des Usagers, qui étoient excités par le feu sieur d'Ougny, ne pouvoit s'étendre au Bois de Vignes, dont le Marquis de Pracontal n'avoit pas encore vendu la coupe. C'est donc uniquement pour la Forêt de Vincence que les surseances ont été prononcées. C'est pour elle que l'on a ordonné, le *toutes choses demeurantes en état*. Cette disposition ne peut se référer au Bois de Vignes.

Secondement, on peut d'autant moins le supposer, que de l'aveu même de nos Adversaires, la Marquise de Bethune ayant été spécialement autorisée par un Arrêt du Conseil de 1722, à exploiter le Bois de Vignes, & les contestations que cet Arrêt avoit occasionnées, ayant toutes été terminées par le Jugement de 1727, il falloit une opposition expresse à l'Arrêt de 1722, pour que le Marquis de Pracontal, subrogé aux droits de sa Vendreffesse, pût être troublé dans une exploitation confirmée contradictoirement avec les Usagers, & dont la permission avoit été enregistrée par les Officiers de la Maîtrise, sans aucune reclamation de leur part. Cependant, ni le Substitut de M. le Procureur Général, ni le sieur d'Ougny, ni même aucun autre Usager, ne se sont pourvus contre l'Arrêt de 1722 ; & par consequent les défenses n'ont pu se rapporter qu'à la Forêt de Vincence, qui chargée du plus grand nombre des usages, intéressoit les Habitans d'une manière beaucoup plus essentielle que le Bois de Vignes.

Vainement prétend-t-on que les dispositions des Arrêts de 1737 étoient générales, & embrassoient indistinctement tous les Bois de la Seigneurie : il est certain que le Conseil n'a pu prononcer que sur les objets qui lui

étoient déférés ; & comme on n'a pas dissimulé que le feu sieur d'Ougny faisoit mouvoir tous les Opposans , on doit croire qu'il leur auroit fait attaquer l'Arrêt de 1722 , s'il n'avoit pas été convaincu que depuis le Jugement contradictoire de 1727 , il n'y avoit aucun moyen pour en arrêter l'exécution.

C'est avec aussi peu de raison que l'on s'efforce d'abuser de l'espece de consentement que le Marquis de Pracontal a donné par la Requête sur laquelle est intervenu l'Arrêt du 7 Mars 1741. Si l'on en croit nos Adversaires , il ne demandoit à couper 600 arpens dans un seul continent , que pour parvenir à dévaster le Bois de Vignes.

Mais , si l'intention du Marquis de Pracontal eut été telle qu'on le suppose , il étoit tout simple qu'il s'en tint à l'exécution de l'Arrêt que la Marquise de Bethune avoit obtenu. Cependant après avoir declaré qu'il pourroit y insister , il ajoute que pour prévenir les chicanes , quoique déplacées , des Officiers de la Maîtrise & des Usagers , il se borne à la permission de couper 600 arpens dans un seul continent , ou dans plusieurs portions les plus déperissantes , telles qu'elles seront indiquées par le Grand-Maître. C'est donc uniquement par son fait , & en conséquence de son consentement , que par l'Arrêt du 7 Mars 1741 , l'exécution de celui du 24 Avril 1722 a été suspendue ; & qu'en attendant le Reglement qui seroit fait en connoissance de cause , très-expresses inhibitions & défenses ont été faites aux Parties de couper & souffrir qu'il soit abattu aucun arbre dans les Bois , jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par Sa Majesté ; défenses qui ne se referoient pas moins aux Usagers qu'aux Propriétaires ; mais qui n'ont pû légitimer une opposition hazardée dans un temps où le sieur d'Ougny , jouissant de ses usages , ne pouvoit arrêter une exploitation permise depuis si long-temps au Seigneur de Châtillon.

Nos Adversaires ne se sont pas moins égarés lorsqu'ils ont soutenu que l'Arrêt de 1741 ayant évoqué toutes les demandes indecises , soit en la Maîtrise de Nevers , soit au Bureau de la Ville , & même en la Cour , tout a été décidé par l'Arrêt du 20 Mai 1749 , qui après avoir distribué les coupes , a mis hors de Cour sur toutes les autres demandes , fins & conclusions des Parties , c'est-à-dire , sur les dommages & intérêts prétendus par le Marquis de Pracontal contre les Usagers , & singulierement contre le sieur d'Ougny.

En supposant que l'Arrêt de 1741 contint une évocation générale de toutes les demandes & prétentions élevées entre les Parties , il est incontestable que celle dont il s'agit n'a point été décidée par l'Arrêt de 1749 , puisque par une disposition expresse : *Sur les demandes au sujet de la propriété du Bois de Vincence & de Vignes , il a été ordonné que la Dame Gascoing , & les sieurs Save & de Pracontal , continueroient de procéder au Parlement de Paris , comme avant l'Arrêt du Conseil du 7 Mars 1741.* Certainement le Marquis de Pracontal n'avoit d'autres contestations avec le sieur d'Ougny , relativement à la propriété du Bois de Vignes , que celles qui avoient été occasionnées par son opposition à l'exécution du Marché fait avec Ravary. L'Arrêt de 1749 n'a donc rien prononcé sur cet objet , encore moins sur les dommages & intérêts qui devoient être la suite d'une entreprise aussi témeraire , soit vis-à-vis du Marchand , soit vis-à-vis du Marquis de Pracontal , qui se trouvoit troublé dans une propriété , que le titre même du sieur d'Ougny rendoit inattaquable , & qui d'ailleurs avoit été confirmée par un Arrêt contradictoire du 12 Mai 1727.

On opposeroit inutilement que par la Sentence du Bureau de la Ville , le Marquis de Pracontal n'a point obtenu de dommages & intérêts personnels , & que le sieur d'Ougny a seulement été condamné de l'indemniser de ceux qui avoient été adjugés au Cessionnaire de Ravary , & même pour ce qui concernoit uniquement la premiere coupe du Bois de Vignes.

Il est certain que le Marquis de Pracontal en avoit formé la demande en cause principale , & que comme le Bureau de la Ville n'avoit été dé-

claré competent que pour ce qui concernoit la provision de Paris , cet objet est un de ceux sur lesquels , par la Sentence dont est appel , les Parties ont été renvoyées à se pourvoir devant les Juges qui en doivent connoître. L'appel interjeté par le sieur d'Ougny , soumet à l'autorité supérieure de la Cour , toutes les contestations des Parties ; & il est de sa justice de les terminer par un Arrêt , d'autant plus nécessaire pour contenir les Usagers , que la fermentation excitée par le feu sieur d'Ougny , & soutenue par ses enfans , occasionne tous les jours les plus grands désordres dans la Terre de Châtillon. A les entendre , le Seigneur doit être réduit , sur tout dans ses Bois , à une propriété purement honorifique.

C'est à regret que l'on se livre à l'examen des allégations qui ont été faites par les Sr & Demoiselle d'Ougny , pour faire entendre que le Marché fait avec Ravary , n'étoit pas sérieux. Le Marquis de Pracontal n'étoit pas obligé d'emprunter un masque pour faire faire la coupe du Bois de Vignes. Il pouvoit paroître à visage découvert , en usant de son droit ; & s'il lui avoit été défendu de rien entreprendre sous son nom , il est évident qu'il le pouvoit encore moins sous un nom supposé.

Pourroit-on d'ailleurs désirer d'autres preuves de la sincérité de l'Acte du 12 Septembre 1740 , que celles qu'administre l'opposition même du feu sieur d'Ougny ? C'est , en parlant à la personne de Ravary , qu'elle a été signifiée ; on le trouve dans le Bois de Vignes donnant des ordres , & conduisant les Ouvriers : l'exploitation étoit commencée , c'est à lui que l'on a fait des défenses de la continuer. Si Ravary n'avoit été que le prénom du Marquis de Pracontal , se seroit-on adressé directement à lui pour faire retirer la coignée de dedans le Bois , & n'auroit-on pas dirigé sa marche uniquement contre le propriétaire ?

On ne croit donc pas devoir s'arrêter à toutes les autres observations de nos Adversaires ; le sieur d'Ougny n'a pû méconnoître le Marchand , après les aveux que contient l'Exploit original. Il y doit même être déclaré non-recevable , depuis l'Arrêt intervenu sur les déclinatoires , & qui a décidé que le Marché du 12 Septembre 1740 intéressoit véritablement la provision de Paris. Le Bureau de la Ville n'auroit pas été competent , si l'exploitation du Bois de Vignes s'étoit faite pour le compte du Marquis de Pracontal , & s'il s'étoit , ainsi qu'on le prétendoit , réservé le pouvoir de disposer de ses Bois au profit de qui il le jugeroit à propos.

A l'égard de Claude Letouffé , si par le Transport de Ravary il paroît qu'il s'est contenté du remboursement des sommes principales qu'il avoit avancées au Marquis de Pracontal , c'est une preuve de plus que la vente étoit sérieuse ; mais les sieur & Demoiselle d'Ougny ne peuvent pas s'en faire un moyen pour se soustraire à des dommages & intérêts qui n'ont point été fixés , & qui sont feulement adjugés à donner par déclaration. Letouffé n'a point acquis une action litigieuse en se faisant subroger à un Marché qui devoit , ou recevoir son exécution , ou procurer une indemnité. Le droit de Ravary n'étoit pas sujet à contestation ; Letouffé n'en a même éprouvé aucune de la part du Marquis de Pracontal , & tous les subterfuges des sieur & Demoiselle d'Ougny , n'ont pu déterminer la Marquise de Pracontal à opposer des loix qui n'ont aucune application à l'espece. L'exploitation n'ayant pu s'effectuer , il s'agit de scâvoir si le sieur d'Ougny avoit le droit de l'arrêter ; & l'on a démontré qu'il n'a pu l'entreprendre , sans contrevenir à l'Acte même qui lui a concedé des usages dans le Bois de Vignes.

A l'égard de la propriété , soit relativement au fond même du Bois , soit relativement à la moitié des droits de païsson , c'est une chimere qui a été proscrite toutes les fois que les possesseurs du Fief d'Ougny se sont hazardés de la faire paroître. Elle est cependant le principal , pour ne pas dire le seul motif de l'opposition du sieur d'Ougny. Il a donc été bien jugé par la Sentence dont est appel , & en confirmant ses dispositions dans toutes ses parties , il est de la justice de la Cour de prononcer sur les dom-

images & intérêts qui sont dûs personnellement à la Marquise de Pracontal. Jamais ni son mari, ni elle, n'ont entendu traverser les droits des Usagers ; mais il est important de leur apprendre qu'ils se rendent coupables d'une ingratitude criante, lorsqu'ils abusent du bienfait au point de contester avec une opiniâtreté inexcusable, les droits les plus essentiels & les plus utiles de la Seigneurie.

Monsieur POITEVIN DE VILLIERS, Rapporteur.

M^e DELPECH DE SAINT-DENIS, Avocat.

FORMÉ, Procureur.